

## **DECHARGE**

« La Faculté de Droit d'économie et de Gestion n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document, celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

## **DEDICACE**

Je dédie ce document à ma famille

## REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de :

- D'abord Notre coordonnatrice de la licence professionnelle en Droits de l'Homme et Action Humanitaire Dr. ILLA MAIKASSOUA Rachidatou pour ses efforts inlassables consentis dans le cadre de la formation;
- Ensuite, notre encadreur pédagogique Dr. NAMAIWA ATTO qui malgré ses multiples tâches a bien décidé de nous encadrer ;
- Nous remercions aussi Dr. ISSIFOU Habsatou pour tout son suivit, accompagnement et conseils, le Doyen de la FADEG Dr. JEAN INNOCENT, M. ABDOURAHIMOUNE ALLASSANE soufianou, M. ADAMOU Guirmey, à M. HAMISSOU Nafiou, et tous les enseignants du département de droit de l'université de Tahoua ;
- Nous remercions au passage notre encadreur professionnelle M. KADRI ASSOUMANE coordinateur programme à l'ONG Adkoul, ainsi que tout le personnel de l'ONG ADKOUL ;
- Enfin tous nos camarades de la Licence Professionnelle en Droits de l'Homme et Action Humanitaire, nos camarades de la licence classique (droit privé et droit public fondamental) de l'Université de Tahoua ainsi que nos aînés académiques pour leur soutien moral.

# SOMMAIRE

Décharge.....	I
Dédicace.....	II
Remerciements.....	III
Sigles et abréviations.....	V
Chapitre préliminaire : Présentation générale du stage.....	1
Section I: présentation de l'ONG ADKOUL.....	1
Section II: le déroulement du stage.....	6
Introduction.....	12
Chapitre I: la détermination des droits de la femme réfugiée.....	16
Section I: les droits inhérents à la nature humaine.....	16
Section II: les droits spécifiques.....	23
Chapitre II:l'effectivité des droits de la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane.....	27
Section I: les activités menées par l'ONG ADKOUL dans le cadre de la protection de la femme réfugiée contre les violences basées sur le genre.....	27
Section II: la promotion de l'autonomisation de la femme réfugiée.....	33
Conclusion.....	36
BIBLIOGRAPHIE.....	39

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AGR : Activité Génératrice de Revenu

APBE : Action Pour le Bien Etre

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme

CNE : Commission Nationale d'Eligibilité

CSI : Centre de Santé Intégré

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FAO : Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture

HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés

IRC : Comité international de secours

OIM : Organisation Internationale de la Migration

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAM : Programme Alimentaire Mondial

PBS : personnes à Besoin Spécifique

PE : Protection de l'Enfant

PNUD : Programme des Nations Unis pour le Développement

SNU : Système des Nations Unis

SVBG : Violence Basée sur le Genre et Violence Sexiste

VBG : Violence Basée sur le Genre

UNICEF : Fond des Nations Unis pour l'Enfance

ZAR : Zone d'Accueil des Réfugiés

## **Chapitre préliminaire : Présentation générale du stage**

Le stage constitue un complément nécessaire à la formation théorique pour les étudiants régulièrement inscrits en licence professionnelle de droit de l'homme et action humanitaire. Il est mené au sein d'une institution Etatique ou d'un organisme quelconque en rapport avec l'objet de la formation. En ce qui nous concerne, C'est l'ONG ADKOUL qui nous a servi d'institution d'accueil pour l'accomplissement de notre stage. En effet ADKOUL a son siège social à Tahoua si au quartier SABON GARI, deuxième virage à droite après la cité WELCOME. Notre stage s'est déroulé du 1<sup>er</sup> août au 29 septembre 2018.

Dans ce chapitre, il sera question d'abord de la présentation de notre structure d'accueil (section I) avant l'exposé des activités menées lors du stage (section II).

### **Section I : présentation de l'ONG ADKOUL**

L'ONG Adkoul est régie par l'ordonnance N° 84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984<sup>1</sup> portant régime des associations ainsi que son décret d'application N° 84-49/PCMS/MI du 1<sup>er</sup> mars 1984<sup>2</sup>. Ce texte énumère les différentes formes d'association dont entre autres les associations pour la défense des droits de l'homme, et les organisations non gouvernementales (ONGs). C'est en application de cette ordonnance que l'ONG ADKOUL a été créée par arrêté N° 15/MI/AT/DGAPJ/DLP du 17 janvier 2001<sup>3</sup> du ministre de l'intérieur.

L'objectif poursuivi par l'ONG Adkoul est de permettre aux personnes absolument pauvres de réaliser des progrès majeurs dans la vie, des progrès viables sans l'appui continu de l'ONG. Adkoul répond à une organisation bien déterminée (paragraphe I) et intervient dans des domaines bien précis (paragraphe II).

#### **Paragraphe I: l'organisation de l'ONG Adkoul**

Adkoul a opté pour une structuration simplifiée de ses organes permettant une meilleure efficacité (I). Elle dispose en outre d'importantes ressources mises à sa disposition (II).

---

<sup>1</sup> Article 20 alinéa 1 de Ordonnance n 84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984, Ordonnance portant régime des associations au Niger qui dispose que : «les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif»

<sup>2</sup>Décret N° 84-49/PCMS/MI du 1<sup>er</sup> mars 1984, Décret d'application de l'ordonnance de l'ordonnance portant régime des associations au Niger

<sup>3</sup> Arrêté N° 15/MI/AI/DCJA/DLP du 17 janvier 2001, arrêté portant création de l'ONG ADKOUL

## **I. Les organes de l'ONG Adkoul**

L'organisation fonctionne à partir d'une structuration reposant sur trois composantes organiques. Il s'agit de:

### **➤ L'organe délibérant : l'assemblée générale**

Elle constitue l'organe suprême de l'organisation. Elle se réunit une seule fois dans l'année en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin. Les membres fondateurs et absents peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration et aucun ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'ONG. Elle est présidée par un modérateur et un ou deux rapporteur(s). Elle est compétente pour décider de la politique générale de l'organisation, approuver le mandat de l'exercice écoulé, décider des adhésions, exclusions, et suspensions, modifier le statut et le règlement intérieur de l'organisation, décider de sa dissolution.

### **➤ L'organe exécutif : le bureau exécutif**

Le bureau exécutif est l'organe de coordination, d'orientation stratégique et de suivi programmatique de l'organisation. Il veille au respect du statut et règlement intérieur et à la mise en œuvre du programme d'action, Il recherche des financements pour la mise en œuvre des recommandations et activités arrêtées lors de l'assemblée générale de l'organisation.

Il est composé de huit (08) membres dont un coordonnateur, un secrétaire générale (SG), un secrétaire chargé des relations extérieures, un trésorier général (TG), un secrétaire à l'éducation, à la santé et à la promotion de la femme adjoint, un secrétaire à l'environnement et aux urgences, un secrétaire chargé de l'information et de la planification, deux (2) commissaires aux comptes hors du bureau. Le bureau exécutif est libre de conduire toute action entrant dans le cadre de la mission, la vision et les objectifs de l'organisation. Ses membres doivent jouer des fonctions non rémunératrices (bénévoles). Néanmoins, ils sont pris en charge par l'organisation ou ses programmes et projets en cas de mission sur le terrain ou de participation à des rencontres. Une note de service précisera les modalités de prise en charge.

### **➤ Les structures professionnelles**

Appelées aussi unités de coordination et de gestion des programmes/projets, ces structures sont composées de personnel salarié qui a la charge de l'exécution des activités sur le terrain, c'est à dire des programmes et projets initiés par l'organisation. Les unités peuvent être étoffées au besoin par des organes dirigeants de la structure. Elles sont sous la supervision directe du bureau exécutif.

Ces structures sont compétentes pour mener le bon fonctionnement des programmes/projets de l'organisation, veiller au respect des procédures prévues, des clauses, des conventions et protocoles signés entre l'organisation et les différents partenaires (financiers, prestataires des biens et services). Ces unités de coordination sont installées dans les zones de concentration des activités et permettent d'assurer un suivi de proximité.

## **II. Les ressources de l'ONG Adkoul**

Pour l'exécution de ses activités l'ONG Adkoul dispose d'importantes ressources prenant en compte les ressources humaines et les ressources matérielles.

- Les ressources humaines : le personnel

On distingue :

- ✓ Bureau de TAHOUA

Un coordinateur national, un coordinateur chargé de programme, un coordinateur logistique, un coordinateur administratif et financier, un assistant programme, deux chefs de projet, 17 animateurs, un administrateur comptable, un assistant financier, un technicien Wash, un technicien infrastructure, un technicien environnement, une secrétaire caissière, deux assistants logisticiens, deux magasiniers, dix chauffeurs dix gardiens, et un chargé à la communication et des affaires publiques.

- ✓ Bureau d'AGADEZ

Un chef de bureau et des animateurs

- ✓ Bureau de NIAMEY

Un chef de bureau et des animateurs

- ✓ Antenne Tchintabaraden

Un chef d'antenne et des animateurs

- ✓ Antenne Abalak

Un chef d'antenne et des animateurs

- ✓ Bureau Telemces

Un camp manager, un assistant camp manager, un superviseur protection, un psychologue, un assistant Wash et des animateurs.



➤ Les ressources matérielles

L'ONG ADKOUL dispose de plusieurs ressources matérielles parmi lesquelles on peut citer d'abord les ressources physiques dont : Dix (10) voitures véhicules 4x4 dans un état moyen, cinq (5) motos DT 125 en bon état, quatre (4) motos CG 125 en bon état, dix (10) ordinateurs de bureau et périphériques en bon état, quinze (15) ordinateurs portable en bon état, quatre (4) groupes électrogènes dans un état moyen, deux (2) scanners en bon état, une (1) télé vidéo en bon état, mobilier de bureau, téléphones satellitaires et CSM.

Au-delà des ressources physiques, Adkoul dispose aussi des ressources financières. Ces ressources financières sont constituées fondamentalement par le produit de la vente des cartes des membres, les cotisations des membres, les subventions accordées par l'Etat et les bailleurs de fond, les dons et legs ainsi que toutes les ressources provenant des prestations de service.

Les principaux bailleurs de fond de l'ONG Adkoul sont : L'UNHCR, PAM, FAO, ASB, IRC, OXFAM, OIM, la coopération canadienne, CARITAS IRLAND, Amis ADKOUL France, Ministère de l'éducation du Niger.

## **Paragraphe II: Domaine d'Intervention de l'ONG ADKOUL**

Depuis sa création en 2001, L'ONG Adkoul a mis au point des projets humanitaires et de développement touchant les domaines vitaux des communautés tel que l'éducation, la santé, l'eau, la sécurité alimentaire, les infrastructures, l'environnement, l'appui à la sécurisation de l'économie pastorale, la promotion de la paix, la protection des population et la bonne gouvernance, ainsi que certaines assistance en nature comme les vivres NIF mis à la disposition directement par les partenaires pour certaines opérations d'urgence. Mais depuis la crise malienne, Adkoul intervient avec le Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR), l'organisation internationale de la migration (OIM) et d'autres partenaires sur les questions des réfugiés.

En raison des objectifs que s'est fixée Adkoul, elle a réalisé plusieurs projets avec les organismes des nations unis. Parallèlement, Adkoul a réalisé aussi pendant des années des projets en partenariat avec les organismes internationaux et les ONGs nationales.

➤ **La collaboration de l'ONG Adkoul avec les organismes des nations unies**

Les projets réalisés par Adkoul avec les organismes des nations unies sont :

- ✓ 2010 à 2015: projet d'urgence et de résilience dans la région de Tahoua avec la FAO ;

- ✓ 2011 à 2014: assistance humanitaire et relèvement précoce en partenariat avec PAM,
- ✓ 2013 à 2014: appui aux retournés des conflits de la Libye et de la cote d'ivoire en partenariat avec l'OIM ;
- ✓ 2013 à 2017: assistance aux réfugiés maliens de TAZALIT et INTIKANE en partenariat avec l'UNHCR ;
- ✓ 2017 : initiative du projet ULLIMIN avec l'UNFPA ;
- ✓ 2018: mise en œuvre des projets assistance et protection, abris et infrastructure, énergies et environnement en partenariat avec l'UNHCR.

Ces projets réalisés avec le système des nations unis (SNU) ont permis d'assister plusieurs dizaine de milliers de personnes vulnérables et les réfugiés maliens.

➤ **La collaboration de l'ONG Adkoul avec les organismes internationaux**

Adkoul a réalisé plusieurs projets avec les organismes internationaux :

- ✓ 2009 à 2015: projet d'assistance humanitaire et de résilience (sécurité alimentaire/moyens d'existence, Wash, environnement, consolidation de la paix) en partenariat avec OXFAM ;
- ✓ 2013 à 2014 ; assistance aux réfugiés maliens en partenariat avec l'ONG américaine IRC ;
- ✓ 2016 à 2017: assistance aux réfugiés et populations hôtes en partenariat avec l'ONG Allemande ASB, Wash, environnement, éducation, gestion des ressources, coexistence pacifique ;
- ✓ 2005 à 2017: action d'appui à la scolarisation en zone nomade en partenariat avec l'association française les amis d'Adkoul : cantine scolaire, puits, infrastructures (classes).

La collaboration de l'ONG Adkoul avec ses partenaires est fondée sur le partage même des objectifs, stratégies et missions en matière de développement et de l'action humanitaire dans les zones d'intervention. Adkoul signe des conventions ou des contrats de partenariat qui définissent toutes les clauses liées aux rôles et aux responsabilités bref toutes les modalités contractuelles de mise en œuvre des programmes et projets auxquelles les différentes parties seront soumises en vue d'atteindre les objectifs, et ce dans un esprit de transparence, de complémentarité, de synergie et le respect mutuel.

Dans la mise en œuvre de ses activités l'implication des autorités et services Etatiques a toujours été de mise. Avec plus de 16 années d'expérience, Adkoul a capitalisé l'expertise et des compétences dans l'action humanitaire et de développement au Niger. L'ONG Adkoul met en œuvre les programmes et projets suivant une approche participative des communautés bénéficiaires de l'intervention. En effet Adkoul a toujours impliqué les populations dans la définition des activités à conduire, le choix des sites et des interventions dans le respect des spécialités socio-économique et culturelles des zones.

## **Section II : le déroulement du stage**

Dans le cadre de notre stage à l'ONG ADKOUL, les activités que nous avons menés sont d'abord les activités de supervision et de mise en œuvre du projet énergie sur la zone d'accueil des réfugiés maliens Intikane (ZAR d'INIKANE) (paragraphe I). Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la protection apportée aux réfugiés). Ensuite nous avons assisté à la célébration de la journée mondiale de l'aide humanitaire (paragraphe II).

Néanmoins il convient de noter que le déroulement de notre stage n'est pas dépourvu de toutes difficultés rencontrées (paragraphe III).

### **Paragraphe I : les activités de supervision st de mise en œuvre du projet énergie et environnement**

Dans le cadre de la protection et l'assistance aux réfugiés maliens, l'ONG ADKOUL en partenariat avec le Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (l'UNHCR) mettent en œuvre dans la région de Tahoua plus précisément sur la ZAR d'Intikane trois (3) projets pour l'année 2018. Il s'agit des projets :

- ✓ Protection et assistance aux réfugiés maliens ;
- ✓ abris et infrastructure ;
- ✓ Energie et environnement.

La durée de mise en œuvre de ces trois (3) projets est de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Ainsi dans le cadre de l'exécution du projet abris et infrastructure, nous avons effectué une mission sur la ZAR d'INTIKANE, du 1<sup>er</sup> septembre au 08 septembre 2018 cette mission a été dirigée par M. ALHOUSSEINI chef du projet en question et une équipe technique composée de deux personnes chargées de l'accompagner et de veiller à sa bonne exécution.

Cette mission a pour objectifs :

- ✓ La dotation du CSI d'INTIKANE de panneaux solaires en vue d'un meilleur éclairage ;
- ✓ L'installation de ces panneaux solaires dans l'immédiat ;
- ✓ Le Repérage tout dysfonctionnement d'une quelconque source d'énergie suivit de sa réparation.

En dehors de cette activité d'exécution du projet «abris et infrastructure», nous avons mené dans le cadre du projet «protection et assistance » aux réfugiés maliens des activités de supervision sur la ZAR ou nous avons été amenés à sillonner les six (6) zones<sup>4</sup> de la ZAR d'Intikane. Cette mission quant- à elle est dirigée par M. SIDI, accompagné par les membres des comités de protection<sup>5</sup>.

La visite de ces différentes zones avait trois principaux objectifs :

- ✓ La supervision des travaux des officiers de protection présents sur la ZAR pour assister les réfugiés ;
- ✓ Recenser les problèmes des réfugiés installés sur ces différentes zones ;
- ✓ Encourager et sensibiliser les réfugiés à prôner la coexistence pacifique, car la composition de la ZAR connaît une diversité ethnique, l'une des sources de conflit en Afrique.

Le constat qui se dégage de cette supervision est que les officiers de protection sont toujours présents sur la ZAR et qu'ils déploient des efforts inlassables pour mener à bien les tâches à eux confiées.

Toutefois si les habitants des zones EST, OUEST, NORD, SUD, n'ont soulevé aucun problème au cours de notre passage, il n'en demeure pas moins que ceux des nouveaux campements 1 et 2 ont eu à soulever certains problèmes comme : la dotation des deux hangars communautaires<sup>6</sup> de portes, et la fermeture des côtés soleil des hangars. Comme on le constate, il s'agit dans l'un ou l'autre cas d'une mission conjointe.

---

<sup>4</sup> La ZAR d'Intikane comprend six (6) zones dont les zones EST, OUEST, NORD et SUD ainsi que les nouveaux campements 1 et 2

<sup>5</sup> Il existe sur la ZAR d'INTIKANE trois comités de protection dont les comités de protection PBS, VBG, et PE

<sup>6</sup> Les hangars communautaires constituent des lieux de réunions des habitants du nouveau campement 1 et 2

Ces deux missions ont été un succès car les membres de la mission censés passer une semaine sur la ZAR ont finalement quitté dès le troisième jour. Cela témoigne des efforts inlassables que consentent ces deux organismes dans le cadre de ce partenariat.

## **Paragraphe II : La célébration de la journée mondiale de l'aide humanitaire**

A l'instar des années précédentes et comme de coutume, Il est fêté chaque année partout à travers le monde une journée mondiale de l'aide humanitaire. Le Niger ne fait pas exception à la règle.

En effet, le 19 août 2018 dans la région de Tahoua, cette journée a été célébrée au village SOS et a vu la participation de plusieurs autorités politiques et dont le SG du gouvernorat de la région de Tahoua, le préfet de la région de Tahoua ; des acteurs humanitaires ainsi que plusieurs organismes œuvrant dans le domaine humanitaire. Au nombre des ceux-ci figure l'ONG ADKOUL.

Il convient de noter au passage que la date de célébration évoquée ci-dessus n'est nullement la date de célébration habituelle .elle constitue une date reculée (la journée mondiale de l'aide humanitaire est célébrée normalement le 19 août)<sup>7</sup>.cela s'explique par l'arrivée du président de la république a Tahoua pour la célébration de la fête de tabaski, le 18 août 2018 et aussi pour des raisons sécuritaires.

Le thème de la journée est formulé comme suit : **les civils ne sont pas des cibles**. En effet, lors des conflits armés, les civils sont parfois pris pour cibles (font l'objet d'attaque ou même leurs biens) par les belligérants.

L'objectif de cette journée est de sensibiliser la communauté internationale des obligations qui leur incombent dans le cadre de la protection des civils. Cette protection consiste au respect de la vie et la dignité des civils qui ne peuvent être l'objet d'attaques sauf s'ils participent directement aux hostilités. Ils ne doivent pas être utilisés comme boucliers humains ni être pris pour otages. Il s'agit aussi de rappeler le défi des acteurs humanitaires agissant sur le terrain. C'est dans ce sens que le SG du gouvernorat dans son allocution a repris une citation de **M. ANTONIO GUTERRES**<sup>8</sup> en ces termes : « **les travailleurs humanitaires sont ceux que nous dépêchons sur place pour soutenir les victimes mais dont le travail est risqué et difficile** ».

---

<sup>7</sup> Date de célébration de la journée mondiale de l'aide humanitaire

<sup>8</sup> ANTONIO GUTERRES est l'actuel secrétaire général de l'ONU en exercice.

Cette journée a été clôturée par la distribution des kits moustiquaires aux enfants du village SOS, la visite des maisons familiales (12 maisons familiales comprenant chacune 10 enfants, et chaque maison est gérée par une maman), la désinfection de certains lieux (maisons familiales, douches) et un test de glycémie.

### **Paragraphe III : les difficultés rencontrées lors du stage et les recommandations**

Durant notre stage passé à l'ONG ADKOUL nous avons été confrontés à d'innombrables problèmes. Ces problèmes qui sont dans la plus part d'ordre interne à l'organisation peuvent être résumés comme suit :

#### **➤ Les difficultés liées à l'insuffisance d'activités de l'organisation :**

Durant notre stage l'une des difficultés à laquelle nous avons été confrontés est comme nous l'avons souligné relative à l'insuffisance d'activités menées au sein de l'organisation.

Cette situation se justifie par le fait que la quasi-totalité des activités ont été exécutées bien avant même notre arrivée. Toutefois cela ne signifie pas que cette situation a freiné notre apprentissage, mais que beaucoup d'activités nous auraient servi dans le cadre de notre stage.

Toutefois cette difficulté n'est pas la seule car à cela s'ajoute celle relative à notre implication même dans les activités.

#### **➤ Les difficultés liées à notre participation et implication dans les activités :**

Une autre difficulté à laquelle nous avons été confrontés est relative à notre implication dans les activités. En effet durant notre stage à l'ONG ADKOUL, un certain nombre d'activités ont été mené sur la ZAR d'INTIKANE, car comme nous avons eu à le constater, chaque semaine, au moins une mission est dépêchée sur les lieux en vue de la réalisation et de l'exécution des tâches inscrites dans les activités de l'organisation. Mais hélas, il s'agit des activités auxquelles nous n'avons pas pu prendre part.

Pour preuve, durant toute la période de notre stage, nous n'avons effectué de mission rentrant dans le cadre de notre stage qu'une seule fois.

#### **➤ L'insuffisance de moyens logistiques et Les difficultés relatives à l'accessibilité à la ZAR**

Toujours dans ce registre, après avoir regagné Telemces, qui constitue une antenne locale du bureau d'ADKOUL dans le département de Tillia, région de Tahoua, Nous avons été confrontés à un autre problème cette fois-ci lié à l'accessibilité au terrain. En effet, il était convenu que nous partions chaque jour pendant une semaine sur la ZAR. Mais depuis le départ de notre encadreur professionnel, nous n'avons eu accès à la ZAR que trois (3) fois. Les autres jours restants, nous les avons passés au niveau du bureau de Telemces. Cette situation se justifie en grande partie par le manque de moyens logistiques de transport au niveau de l'antenne locale de Telemces ; une situation qui touche aussi les agents de l'organisation car en effet, l'acheminement de ces derniers sur la ZAR comme nous l'avons eu à le constater fait l'objet d'une répartition et d'une programmation hebdomadaire. Ce qui rend pratiquement impossible l'exécution quotidienne des tâches par les agents de l'organisation sur le terrain.

➤ **Les difficultés linguistiques**

La guerre au Mali a enregistré le déplacement de plusieurs personnes vers le Niger dans l'optique de fuir les éventuelles répercussions qui y sont issues. Ainsi on observe au sein des communautés des réfugiés installés sur la ZAR d'Intikane une diversité ethnique composée de Peulhs et de Touaregs qui sont les plus majoritaires. Dans le cadre de l'exécution des activités de l'organisation sur la ZAR auxquelles nous avons pris part en notre qualité de stagiaire, l'une des difficultés majeures à laquelle nous avons été confrontés est celle liée à la communication. La quasi-totalité des réfugiés sont tantôt des Peulhs tantôt des Touaregs. Il s'agit ici d'un facteur qui nous a handicapé dans nos opérations d'entretien avec les réfugiés du fait que nos langages diffèrent. Ceci a obligé certains agents du comité de protection à se transformer en interprètes afin de faciliter la communication.

**Face à ces difficultés énumérées auxquelles fait face l'organisation et afin de prévenir ces difficultés et assurer la rentabilité des actions menées par l'organisation dans le cadre de la protection et l'assistance aux réfugiés il est souhaitable d'envisager les recommandations suivantes :**

- ✓ Organiser régulièrement des sorties exclusives au profit des stagiaires afin de faciliter leur apprentissage sur comme en dehors des différents lieux d'intervention de l'organisation ;
- ✓ Créer dans la mesure du possible toutes les conditions pour faciliter la participation des stagiaires aux activités organisées. Par conséquent, il est recommandable de les envoyer sur le terrain et de les accompagner par le biais de équipes techniques ;

- ✓ La dotation au niveau local (antenne local de telemces qui sert de structure relais) des moyens logistiques de transport afin de permettre non seulement à tous les agents de terrain d'accéder à la ZAR, mais aussi et surtout d'œuvrer et de faciliter une bonne exécution des taches ;
- ✓ Le recrutement d'agents expérimentés, imprégnés dans les différents domaines que couvre le champ d'action de l'organisation pour un résultat satisfaisant ;
- ✓ Organiser des activités de formation des agents de terrain afin d'accroître leur expérience permettant un meilleur rendement ;
- ✓ Accompagner les agents de terrain et notamment les agents de protection dans le cadre De leur travail en leur accordant des primes d'encouragement ;
- ✓ Faciliter la communication entre les réfugiés et les différents acteurs ; les réfugiés et les stagiaires par le recrutement des personnels interprètes permanents présent sur la ZAR ;
- ✓ Apporter des réponses et solutions durables, immédiates aux différents problèmes exposés par les réfugiés lors des passages des équipes de supervision ou le plus souvent pendant les entretiens accordés aux réfugiés ;
- ✓ Doter les hangars communautaires des deux (2) nouveaux campements de la ZAR de portes;
- ✓ La dotation de ces deux (2) campements de nattes pour les réunions habituelles tenues par les habitants de ces deux (2) zones ;
- ✓ La prise en compte et l'exécution immédiate des promesses faites par les agents de protection aux réfugiés.

Ces différentes recommandations proposées ou du moins formulées contribueront sans nul doute à servir à l'organisation de cadre de repère destiné à lui fournir un meilleur champs de vision dans ces intervention de façon à améliorer la qualité de ses actions et dans l'unique but de pouvoir répondre aux buts qu'elle s'est fixé, aux préoccupations des refugiés, de ses agents, de celles de l'Etat du Niger , et même des autres acteurs humanitaires.



## Introduction

Le terme réfugié vient du latin « refuge »<sup>9</sup>. Au sens juridique du terme, l'article 1 alinéa 2 de la convention des nations unies sur le statut des réfugiés de 1951 définit le réfugié comme « toute personne craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte ne veut y retourner ». La convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 a élargi cette définition. Au terme de cette convention, le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligé de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».<sup>10</sup>

La guerre au MALI est un conflit armé qui a eu lieu depuis 2012 à la suite d'une insurrection de groupes djihadistes et indépendantistes pro-Azawad. Elle s'inscrit dans le contexte de la guerre du sahel et des rébellions Touaregs contre l'Etat Malien. Cette crise Malienne a été à la base de déplacement de beaucoup de Maliens vers les pays voisins et généralement les pays limitrophes comme le Niger. Concrètement, le conflit a opposé à ses débuts d'une part l'Etat Malien et d'autres parts plusieurs groupes armés dont entre autres AQMI<sup>11</sup>, MUJAO<sup>12</sup>, et le MNLA<sup>13</sup>. En effet certains de ces groupes armés revendiquent la création d'un Etat c'est-à-dire l'indépendance du nord Mali et d'autres l'instauration de la loi islamique qui n'est rien d'autre que la charia. C'est dans ce contexte que le déclenchement des hostilités a conduit ces groupes djihadistes à mener des attaques contre cet Etat, faisant des milliers de victimes de civiles. Les populations civiles craignant les effets des hostilités ont été contraintes de fuir pour pouvoir sauver leur vie. En effet de nombreuses familles ont fui aussi laissant derrière elles maisons, biens, histoires et parents...et pire parfois en rang dispersé. Ainsi à la date du 28

---

<sup>9</sup> Le terme «refuge» veut dire là où on vient chercher secours

<sup>10</sup> Article 1 de la convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

<sup>11</sup> Al-Qaida au Maghreb islamique

<sup>12</sup> Le mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'ouest

<sup>13</sup> Le mouvement national pour la libération de l'Azawad

février 2018, la population réfugiée sur la ZAR d'Intikane est de 3297 ménages de 18221 individus<sup>14</sup>. Face à cette situation, le Niger a ouvert ses frontières aux populations sœurs du Mali en application de certaines conventions<sup>15</sup> et aussi du fait des obligations qui y ressortent. Il s'agit d'une part de la convention internationale sur le statut des réfugiés de 1951 ratifiée par le Niger le 5 août 1961. Cette convention est dite aussi convention de Genève relative au statut des réfugiés ou convention des nations unies. D'autres parts, il s'agit de la convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ratifiée par le Niger le 16 septembre 1969 par le Niger appelée aussi convention de l'UA. Il ressort de cette dernière convention que « les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est dans leur pouvoir dans le cadre de leur législation respectives pour accueillir les réfugiés et assurer leur installation... »<sup>16</sup>. Ainsi dès leur installation sur le territoire nigérien, ces populations Maliennes ont été assistées et protégées. Cette assistance et protection est assurée par l'Etat du Niger à travers la commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés (CNE) en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (l'UNHCR) et plusieurs organisations non gouvernementales (ONGs) qui constituent des partenaires.

Au Niger, les réfugiés Maliens sont installés principalement dans les régions de Tillabéry, de Niamey et Tahoua. Pour ce qui est de la région de Tahoua, il existe deux (2) zones d'accueil des réfugiés maliens (ZAR) à savoir celle de Tazalit et celle d'Intikane. Mais suite aux attaques<sup>17</sup> perpétrées sur le site de Tazalit, les réfugiés se trouvant sur cette zone ont été relocalisés sur la ZAR d'Intikane pour des raisons de sécurité. Les réfugiés maliens de la région de Tahoua bénéficient de plusieurs appuis dont en premier lieu de celui de l'Etat du Niger. En effet l'Etat du Niger a la responsabilité première d'assister et de protéger tous ceux qui sont sur son territoire. Toutefois, il peut être confronté à des difficultés pouvant l'empêcher de répondre à ses obligations et par conséquent peut faire appel à la solidarité internationale ou même à certains organismes œuvrant dans le domaine humanitaire, plus précisément dans le domaine de l'assistance aux réfugiés dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (l'UNHCR). Le Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés a en charge la protection internationale des réfugiés, et de ce fait il rappelle aux Etats leurs obligations et peut aider les

---

<sup>14</sup> Chiffres de la CNE février 2018

<sup>15</sup> La convention des nations unies relative au statut des réfugiés du 31 juillet 1951 et la convention de l'UA régissant les aspects propres aux réfugiés

<sup>16</sup> Article 2 alinéa 1 de la convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

<sup>17</sup> Attaque perpétrée par des groupes narcoterroristes et qui a enregistré la mort de 22 soldats nigériens tués d'une balle dans la tête un jeudi 6 octobre

gouvernements à les exécuter à l'égard des réfugiés. Il soutient également les organisations non gouvernementales locales dans le cadre de la protection et l'assistance apportées aux réfugiés. Au nombre de ces ONGs bénéficiant du soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés figure en bonne place l'ONG Adkoul. Cette est chargée de la mobilisation communautaire, de la gestion de la ZAR de l'hygiène et l'assainissement, de la fourniture en eau potable et de la coordination des interventions.

Néanmoins, on distingue lors des déplacements de cette population civile malienne victime des conflits entre les groupes armés et l'Etat une diversité de couches sociales au nombre desquelles figurent les hommes. Mais une autre catégorie non moins négligeable constitue les femmes réfugiées qui peuvent subir directement les effets des conflits armés du fait de leur vulnérabilité. Cependant, aucune définition textuelle de la femme n'existe mais on peut utilement se référer à la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à travers sa disposition selon laquelle «l'expression discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et civils ou dans tout autre domaine » (article 1) . Cette disposition insiste donc sur la différence entre l'homme et la femme du point de vue de leur statut social et de leur sexe et démontre aussi à quel point la femme est vulnérable. Bien que les conséquences des conflits armés touchent les communautés humaines, elles affectent plus particulièrement les femmes du fait de leur statut social et de leur sexe. Les situations d'urgence récente, comme celles de la Centrafrique, du Soudan du Sud et de la Syrie ont mis en évidence les graves conséquences qu'entraîne le déplacement forcé des femmes. Elles sont exposées aux viols, à l'esclavage sexuel, à l'exploitation, en un mot à plusieurs phénomènes néfastes ; leurs droits sont bafoués. Néanmoins, il convient de noter qu'en dépit de cela, il existe une multitude d'instruments juridiques garantissant les droits des femmes réfugiées. C'est le cas des femmes réfugiées installées sur la zone d'accueil des réfugiés maliens d'Intikane. C'est dans ce registre que le sujet portant sur **les droits de la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane** nous a été soumis. Ce sujet revêt un intérêt juridique-pratique dans la mesure où l'existence de ces droits consacrés par les instruments juridiques internationaux comme nationaux sont bafoués, du simple fait de la vulnérabilité de la femme et que celle-ci est reléguée au second plan dans la société. Le problème juridique qui se pose donc est de savoir quel est la portée des droits de la femme

réfugiée sur la ZAR d'Intikane? Pour répondre à cette question, il convient de procéder à l'identification des droits de la femme réfugiée (chapitre I) avant d'aborder la question de l'effectivité de ces droits sur la ZAR d'Intikane (chapitre II).

## **Chapitre I : la détermination des droits de la femme réfugiée**

Il n'existe pas une convention spécifique consacrant les droits de la femme réfugiée, mais divers textes internationaux traitent des droits des réfugiés en générale<sup>18</sup>. Ainsi on distingue des droits inhérents à la nature humaine (section I) contenus dans les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. En Outre, il existe aussi des droits liés à son statut de réfugié (section II) contenus cette fois-ci dans les instruments juridiques spécifiques consacrant des droits aux réfugiés dans leur ensembles.

### **Section I : les droits inhérents à la nature humaine**

Ces droits sont contenus dans les différents instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit des instruments juridiques internationaux (paragraphe I) et nationaux (paragraphe II).

#### **Paragraphe I: les instruments juridiques internationaux consacrant les droits de la femme**

Les instruments juridiques internationaux consacrant les droits de la femme sont constitués aussi bien des textes à portée universelle (I) que des textes régionaux (II).

##### **I. Les textes juridiques à portée universelle**

Les textes juridiques à portée universelle énoncent d'abord des droits inhérents à la nature humaine (A) qui sont contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>19</sup>, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le pacte international relatif aux droits économique socio-culturels (PIDESC) ; mais aussi des droits liés à un statut particulier (B).

##### **A. Les droits inhérents à la nature humaine**

La déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée à paris par l'organisation des nations unies (ONU) le 10 décembre 1948 et est définie dès son préambule comme « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». En plus de cela, il fait dans son

---

<sup>18</sup> La convention des nations unies relative au statut des réfugiés de 1951, de la convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique se 1969, du PIDCP, PIDESC, de la CEDEF, etc.

<sup>19</sup> La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est dépourvue de toute force juridique, mais au contraire ses dispositions ont la valeur de norme coutumière. Son intégration dans le préambule de la constitution du 25 novembre 2010 fait d'elle un texte applicable et en même temps invocable en droit interne, et par conséquent intégré dans le corpus juridique interne.

préambule allusion directement à la femme à travers un rappel de l'égalité dans la jouissance des droits aussi bien des hommes comme des femmes en ces termes « considérant que dans la charte des nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ,et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande » Ce texte est un texte fondateur et essentiel pour le combat en faveur des droits de la femme. Il représente une avancée majeure dans l'histoire de l'humanité. Ce texte représente un consensus inédit pour définir, caractériser et encadrer les droits inhérents à la femme.

La déclaration expose l'ensemble des droits civils et politiques, des droits, économiques, sociaux et culturels inhérents à la femme. Les droits civils et politiques permettent à chacun de se défendre contre l'abus des Etats. On y trouve le droit à la vie (articles 1et 3) ; la liberté de conscience et ses manifestations comme la liberté de penser, de religion (article 18), la liberté d'expression, d'opinion (article 19) ; le droit à l'intégrité physique qui implique l'interdiction de l'esclavage, de la servitude (article 4), et de la torture ou traitements cruels inhumains et dégradants (article 5). La déclaration proclame également des droits économiques, sociaux et culturels qui ont pour but d'assurer à chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ces droits prennent en compte le droit à la santé (article 25.1), le droit à l'éducation (article 26.1), le droit à la protection de la famille (article 16.3), le droit à l'alimentation (article 25.1), le droit de prendre librement part à la vie culturelle de la communauté. (Article 27.1).ce sont des droits qui impliquent l'intervention de l'Etat.

Le texte pose un cadre et un idéal. Pour se faire, un ensemble de texte de droit international ont été adoptés pour donner une force normative aux principes du texte. La déclaration universelle des droits de l'homme a ainsi servi de modèle à de nombreux textes et mécanismes de consécration des droits humains. Des textes qui ont été ratifiés par la majorité des Etats membres de l'ONU et qui permettent de revendiquer ces droits et de poursuivre ceux qui ne les respectent pas. Ainsi en 1966, l'assemblée générale des nations unies (AG-ONU) a adopté deux textes<sup>20</sup> qui reprennent le contenu de la déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

---

<sup>20</sup> Il s'agit du PIDCP et du PIDESC qui permettent de donner à la déclaration une force contraignante

En effet le pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 ; il énonce des droits et libertés qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'Etat, comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et des traitements cruels inhumains ou dégradants etc. Le pacte est complété par deux (2) protocoles additionnels dont le premier date du 16 décembre 1966<sup>21</sup> et le second protocole du 15 décembre 1989<sup>22</sup>. Le PIDCP est entré en vigueur après la ratification par 172 Etats parmi lesquels figure le Niger, qui l'a ratifié en date du 7 mars 1986. Le pacte institue un comité des droits de l'homme composé de 18 experts qui se réunit trois (3) fois par an pour étudier les rapports des Etats partis et formuler des recommandations sur la mise en œuvre du pacte, sous forme d'observation générale. En cas d'urgence, prévue par l'article 4 du PIDCP, il peut éventuellement formuler des rapports spéciaux.

Mais dans un contexte de guerre froide, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200. Il requiert des Etats partis qu'il agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le pacte dont le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie suffisant. Le pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et il est ratifié par 164 Etats dont le Niger. La surveillance de l'application du pacte est assurée par le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies constitué aussi d'experts indépendants qui a pour mission d'étudier les rapports des Etats partis et formuler des recommandations sur la mise en œuvre du pacte.

## **B. Les Droits liés à un statut particulier**

Adoptée le 18 décembre 1979, la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme constitue le premier instrument juridique portant sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme. Le Niger y a adhéré le 8 octobre 1999 et constitue un outil majeur du droit international en matière d'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits. Dans son préambule, la convention reconnaît explicitement que « la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours » et souligne qu'une telle

---

<sup>21</sup> Ce protocole permet aux Etats de déposer des communications plaignes individuelles au sujet du respect du pacte par les Etats qui ont ratifié ce protocole

<sup>22</sup> Le second protocole interdit la peine de mort

discrimination «viole les principes de l'égalité des droits et du principe de la dignité humaine». au terme de l'article 1 de la convention, on entend par discrimination «toute distinction, exclusion, ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité des hommes et de la femmes dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 1) ; dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, et civils ou dans tout autre domaine ». La convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux Etats partis de prendre «toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ». (Article 3).

La CEDEF s'intéresse à trois aspects de la situation de la femme :

- ✓ Les droits civiques,
- ✓ Le statut juridique des femmes qui forme une partie essentielle de la convention compte tenu des problèmes qui subsistent dans ce domaine,
- ✓ Le droit de procréation et le fait qu'il s'agit d'une fonction sociale impliquant la responsabilité commune de l'homme et de la femme.

Pour assurer La mise en œuvre de la CEDEF, il est créé un comité<sup>23</sup> pour l'élimination de toute forme discrimination à l'égard de la femme, des nations unies (article 17 à 30 de la convention).

Le 6 octobre 1999, un protocole facultatif à la CEDEF a été adopté par l'assemblée générale de l'ONU. Il s'agit du protocole A/RES/54/4. Il permet aux particuliers estimant être victimes de violations des droits garantis par la convention de déposer une plainte officielle auprès du comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme après épuisement des voies de recours internes. Il établit également un processus d'enquête sur les allégations de violations graves ou systématiques des droits visés dans la convention.

## **II. Les textes juridiques africains**

Ces textes consacrent aussi des droits inhérents à la nature humaine (A) ainsi que des droits liés à un statut particulier (B).

---

<sup>23</sup> Le comité est composé de 23 experts proposés par leurs gouvernements et élus par les Etats partis sur des critères d'une haute autorité morale et éminemment compétent dans les domaines auxquels s'applique la convention



## **A. Les droits inhérents à la nature humaine**

Au cours des années 1960 et 1970, les Etats africains et des organisations non gouvernementales ont organisé en Afrique des conférences en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales à la lumière des normes internationales et de l'expérience acquise dans certaines régions du continent. L'un des résultats de ces rencontres a été l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples par l'ensemble des chefs d'Etats et de gouvernements réunis au Kenya le 7 juin 1981. A l'heure actuelle Plusieurs pays ont signé et ratifié la charte au nombre desquels figure le Niger qui l'a signé en date du 9 juillet 1986 avant de la ratifier le 15 juillet 1986.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclame dans son préambule son attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'organisation des nations-unies et réaffirme l'engagement des Etats d'éliminer dans toutes ces formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leur efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence au peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant compte de la charte des nations-unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme. En plus la charte énumère tout un éventail de droit à respecter en toute circonstance. Ces droits comprennent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques sociaux et culturels. IL s'agit du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des arrestations arbitraires ( article 2 à 13) ; l'égalité de traitement pour tous ( articles 2 et 3) ; le droit à la vie et à la sécurité ( article 4) ; l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des mauvais traitements ( article 5) ; le droit à un procès équitable ( article 7) ; la liberté d'opinion et d'expression et d'association, ( articles 8, 9 et 10, ) ; le droit d'asile ( article 2), le droit de propriété (article 14), le droit à la santé (article 16), le droit à l'éducation (article 17), le droit au logement (article 19), le droit à un environnement sain (article 23 et 24).

Afin d'assurer la protection des droits énoncés dans la charte, Il a été institué une commission chargée de veiller au contrôle du respect et de la mise en œuvre par les Etats des droits énoncés dans la charte. Ces Etats doivent lui présenter des rapports périodiques en indication des mesures nationales prises dans le cadre du respect droits énoncés dans la charte.

## **B. Les droits liés à un statut particulier**

Le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou protocole de Maputo a été adopté par l'union africaine le 11 juillet 2003 lors de son deuxième sommet à Maputo au Mozambique. Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005 à la suite de la ratification de 15 Etats membres de l'union africaine. Elle consacre et garantit des droits aux femmes africaines.

Parti du constat que les femmes étaient souvent marginalisées dans le contexte des droits de l'homme, une réunion organisée par la WILDAF<sup>24</sup> en mars 1995 à Lomé a appelé à l'élaboration d'un protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Faisant suite à cette demande, l'assemblée générale de l'union africaine a chargé la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 31eme session ordinaire en juin 1995 à ADDIS ABEBBA d'élaborer un tel protocole. Il convient de noter que le Niger a signé ce protocole bien qu'il ne l'a jusqu'à preuve de contraire pas ratifié. En effet 31 parlementaires sur 42 ont voté contre la ratification en 2006.

Le protocole de Maputo accorde aux femmes africaines un certain nombre de droits dont le droit à la dignité (article 3) ; le droit à la vie, à l'intégrité, et à la sécurité de la personne ( article 4) ; L'élimination des pratiques préjudiciables aux femmes comme les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles ( article 5) ; le droit au mariage ( article 6) ; à la séparation, au divorce, à l'annulation du mariage ( article 7) ; l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi ( article 8) ; le droit à la paix ( article 10) ; le droit à l'éducation et à la formation ( article 12) ; les droits économiques et sociaux ( article 13) ; le droit à un logement convenable ( article 16) ; le droit à un environnement sain et durable ( article 19) ; le droit à la protection spéciale des femmes âgées ( article 22).

### **Paragraphe II : les instruments juridiques nationaux**

Au nombre de ces instruments juridiques nationaux, on notera les textes ayant une valeur constitutionnelle (I) ainsi que les textes juridiques internes (II).

#### **I. Les textes à valeur constitutionnelle**

La constitution du 25 novembre 2010 proclame dès son préambule son attachement aux droits humains tel que définis par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits

---

<sup>24</sup> Women in law and development in africa

économiques, sociaux et culturels de 1966, la charte africaine des droits de l'homme. Autrement dit à tous les instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme signés et ratifiés par le Niger. Elle énumère un certain nombre de droits notamment des droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans ces instruments, et leur intégration dans le préambule de la constitution leur confère la valeur de normes constitutionnelles internes, par conséquent invocables et applicables en droit interne. Il s'agit entre autres du droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'éducation, ( article 12), le droit à la propriété ( article 28), l'interdiction de sévices, d'esclavage, de tortures ou traitements cruels inhumains et dégradants ( article 14), l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ( article 22), la liberté de conscience et ses manifestations , la liberté d'opinion, d'expression, de pensée ( article 30), le droit au travail ( article 33) le droit à un environnement sain ( article 55).

## **II. Les textes juridiques internes**

La constitution du 25 novembre 2010 énumère un certain nombre de droits en faveur de la femme notamment les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit entre autres du droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'éducation, ( article 12) ; le droit à la propriété ( article 28) ; l'interdiction de sévices, d'esclavage, de torture ou de traitements cruels inhumains et dégradants ( article 14) ; l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ( article 22) ; la liberté de conscience et ses manifestations telles que la liberté d'opinion, d'expression, de pensée ( article 30) ; le droit au travail ( article 33) le droit à un environnement sain ( article 55).

Il convient de noter que la constitution prévoit aussi la création d'une commission chargée de veiller à la promotion et à l'effectivité des droits et libertés consacrés par la constitution: il s'agit de la commission nationale des droits humains<sup>25</sup> (Article 44).

Au-delà du texte constitutionnel, Il existe au Niger plusieurs textes législatifs et réglementaires qui traitent de la femme réfugiée.

En effet, dans le domaine législatif et réglementaire, nous avons:

---

<sup>25</sup> La commission présente devant l'assemblée nationale un rapport annuel sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces droits

- ✓ D'abord la loi n° 97-016 du 20 juin 1997<sup>26</sup> et son décret d'application n° 98-382\PRN\MI\AT du 24 décembre 1998<sup>27</sup>. Elle reprend essentiellement la convention des nations unies sur le statut des réfugiés de 1951 et celle de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Elle détermine les règles applicables au statut de réfugié, du bénéfice ainsi que la fin du statut de réfugié.
- ✓ Ensuite la loi n° 2007-30<sup>28</sup> et son décret d'application n° 2008-189\PRN\MI\SP\D<sup>29</sup> du 17 juin 2008.
- ✓ Enfin l'arrêté n° 806\MI\SP\D\ACR\DEC-R<sup>30</sup> du 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugié à des ressortissants du NORD-EST du Nigeria sur le territoire du Niger.

## **Section II: les droits spécifiques**

Ces droits sont contenus dans des conventions spécifiques internationales (Paragraphe I) et des textes juridiques spécifiques nationaux (paragraphe II).

### **Paragraphe I: les droits consacrés par les conventions spécifiques internationales**

Au nombre de ces conventions, on retiendra d'abord la convention des nations unies sur le statut des réfugiés (I) ainsi que la convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (II).

#### **I. la convention des nations unies sur le statut des réfugiés**

La convention des nations unies relative au statut des réfugiés<sup>31</sup> a été adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'organisation des nations unies en application de la résolution 429 de l'assemblée générale de l'ONU. Cette convention a été ratifiée par le Niger le 25 août 1961. Elle met en œuvre à la suite des persécutions de l'entre de

---

<sup>26</sup>Loi № 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés en république du Niger

<sup>27</sup> Décret № 98-382/PRN/MI/AT du 24 Décembre 1998, décret d'application de l'ordonnance portant statut des réfugiés en république du Niger

<sup>28</sup> La loi № 2007-30 portant régime d'état civil au Niger

<sup>29</sup> Décret № 2008-189/PRN/MI/SP/D du 17 juin 2008 qui détermine les règles d'application des actes de naissance ainsi que les délais de déclaration dans les différents centres

<sup>30</sup> Arrêté № 806/MI/SP/D/ACR/DEC-R DU 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugié à des ressortissant du NORD-EST du Nigeria sur le territoire du Niger

<sup>31</sup> La convention des nations unies relative au statut des réfugiés est aussi appelée convention de Genève

guerre les préoccupations proclamées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et constitue le principal cadre juridique des réfugiés.

Son préambule dispose que : « considérant que l'organisation des nations unies a, à plusieurs reprises manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En effet il ressort de ce passage que cette convention s'applique à tous les réfugiés y compris les femmes réfugiées car il s'agit d'une manifestation de volonté de protéger Les droits des êtres humains sans distinction de sexe.

L'article 1 de la convention en définissant le terme réfugiés dispose que : au fin de la présente convention le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne «qui par suite d'évènements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou en raison de ladite crainte ne veut y retourner ». L'un des éléments fondamental qui ressort de cette définition est «l'appartenance à un groupe social». Cette expression montre à quel point la convention de 1951 est d'application générale car elle prend en compte aussi la femme réfugiée et par conséquent lui consacre aussi les droits qui y sont énoncés.

Le principe fondamental qui s'y dégage est le principe de non refoulement<sup>32</sup> (article 33) en plus de certains droits fondamentaux qui y sont énoncés comme la liberté de circulation, le droit à l'asile, le droit de propriété, le droit au logement, le droit à l'éducation, l'accès à la documentation, la non pénalisation de l'entrée irrégulière, l'accès à la naturalisation, le droit à une solution durable, le droit au même traitement que les nationaux ou les étrangers dans certains domaines, le respect de l'unité familiale, le droit à une assistance basique. Toutefois, il convient de noter qu'un protocole facultatif à la convention de Genève a été adopté le 31 janvier 1967 qui vient supprimer les restrictions temporelles et géographiques posées par cette convention.

---

<sup>32</sup> Le Principe de non refoulement voudrait à ce qu'un demandeur d'asile répondant aux critères définis au titre de la convention de Genève pour bénéficier du statut de réfugié ne soit pas exclu après sa pénétration dans le pays d'accueil au sein duquel il se trouve

## **II. La convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés**

La convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique constitue le texte fondamental qui régleme la condition des réfugiés dans la région africaine. Elle a été ratifiée par le Niger le 16 septembre 1969 et est entrée en vigueur le 9 septembre 1971. Elle a été rédigée dans un contexte où le nombre de réfugiés ne fait qu'augmenter en Afrique comme en témoigne le préambule de ladite convention : « nous chef d'Etat, notons avec inquiétude, l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique et désireux de trouver des moyens d'alléger leur misères et leur souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleur... ». La convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique a élargi la définition du réfugié consacrée par la convention de Genève en ajoutant que « le terme réfugié s'applique également à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un endroit extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

Une autre particularité de la convention de l'UA est d'interdire des actes subversifs venant des réfugiés visant les Etats membres de l'UA ; ainsi qu'il en ressort de l'article 3 de ladite convention, stipulant que « tout réfugié, a à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. il doit en outre s'abstenir de tout agissement subversif dirigé contre un pays membre de l'UA par toutes activités qui soient de nature à créer une tension entre les Etats membres et notamment par les armes, la voie de presse écrite ou radiodiffusée ».

Cette convention s'applique à tous les réfugiés, sans discrimination et de ce fait aux femmes réfugiées comme en témoigne l'article 3 de ladite convention. Cela signifie également que les droits qui y sont consacrés bénéficient aux femmes.

### **Paragraphe II. Les droits consacrés par Les textes juridiques spécifiques nationaux**

Il existe au Niger plusieurs textes législatifs et réglementaires qui traitent de la femme réfugiée.

En effet, dans le domaine législatif et réglementaire, nous avons:

- ✓ D'abord la loi n° 97- 016 du 20 juin 1997<sup>33</sup> et son décret d'application n° 98-382\PRN\MI\AT du 24 décembre 1998<sup>34</sup>. Elle reprend essentiellement la convention des nations unies sur le statut des réfugiés de 1951 et celle de l'OUA de 1964 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Elle détermine les règles applicables au statut de réfugié, du bénéfice ainsi que la fin du statut de réfugié.
- ✓ Ensuite la loi n° 2007-30<sup>35</sup> et son décret d'application n° 2008-189\PRN\MI\SP\D<sup>36</sup> du 17 juin 2008.
- ✓ Enfin l'arrêté n° 806\MI\SP\D\ACR\DEC-R<sup>37</sup> du 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugié à des ressortissants du NORD-EST du Nigeria sur le territoire du Niger

---

<sup>33</sup>Loi № 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés en république du Niger

<sup>34</sup> Décret № 98-382/PRN/MI/AT du 24 Décembre 1998, décret d'application de l'ordonnance portant statut des réfugiés en république du Niger

<sup>35</sup> La loi № 2007-30 portant régime d'état civil au Niger

<sup>36</sup> Décret № 2008-189/PRN/MI/SP/D du 17 juin 2008 qui détermine les règles d'application des actes de naissance ainsi que les délais de déclaration dans les différents centres

<sup>37</sup> Arrêté № 806/MI/SP/D/ACR/DEC-R DU 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugié a des ressortissant du NORD-EST du Nigeria sur le territoire du Niger

## **Chapitre II : l'effectivité des droits de la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane**

Afin de garantir le respect des droits de la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane énoncés par les différents instruments juridiques, l'ONG Adkoul intervient généralement dans deux volets :

Le premier volet s'inscrit dans le cadre de la protection des femmes contre les violences basées sur le genre et se justifie par le fait qu'elles constituent la majorité des personnes touchées par ces pratiques, en plus qu'elles appartiennent à une catégorie très vulnérable (section I).

Le second volet est quant-à lui relatif à la promotion de l'autonomisation de la femme réfugiée. Les interventions de l'ONG ADKOUL contribuent sans nul doute à garantir un certain nombre de droits à la femme réfugiée.

### **Section I: les activités menées par l'ONG ADKOUL dans le cadre de la protection de la femme réfugiée contre les violences basées sur le genre**

L'amplification des violences basées sur le genre s'explique par le contexte de conflits armés entraînant les déplacements des populations en l'absence des autorités judiciaires pouvant recevoir leurs plaintes. A la date du 28 février 2018 la population réfugiée sur la ZAR d'Intikane est de 3297 ménages de 18221 individus<sup>38</sup>. Ainsi sur la ZAR d'Intikane, l'ampleur de ce phénomène social varie en fonction des groupes sociaux et touche la plupart du temps la femme réfugiée. Face à cette situation une protection des droits des femmes s'impose dès lors. Pour ce faire l'ONG ADKOUL mène généralement deux types d'actions à savoir Des actions préventives (paragraphe I) et des actions curatives (paragraphe II).

#### **Paragraphe I : les actions préventives**

Une première catégorie des activités de protection des droits de la femme réfugiée contre les violences basées sur le genre sont dans la plupart du temps préventives, car comme le dit l'adage : « mieux vaut prévenir que guérir ».

Les actions de l'ONG Adkoul sont dites préventives en ce qu'elles interviennent avant l'incident et consistent à prévenir le risque. Il s'agit donc de faire en sorte que le problème ne

---

<sup>38</sup> Chiffres CNE 2018



surviennent pas. Pour ce faire les mécanismes d'actions préventives adoptés par l'ONG ADKOUL sont :

- Le renforcement de la capacité des acteurs de protection (acteurs et comités de protection),
- La sensibilisation du public sur les droits de la femme énoncés par les différentes conventions internationales.

S'agissant du renforcement de la capacité des acteurs de protection, il faut noter que pour une protection efficace des femmes réfugiées, les acteurs de protection bénéficient de formations du HCR en partenariat avec l'ONG ADKOUL pour mener à bien leur travail. Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une meilleure gestion des cas de violences basées sur le genre et surtout d'une prévention efficace de risques. Pour ce faire, il a été procédé aux définitions des concepts de base tels que les droits des femmes, les violences basées sur le genre.

En outre, il a été procédé à une énumération des cas de violences<sup>39</sup> les plus fréquentes sur la ZAR. Il s'agit des viols, des agressions sexuelles, les mariages précoces, les mariages forcés, les dénis de ressources d'opportunités ou de services ainsi que les exclusions sociales.

Les officiers de protection ont aussi été imprégnés de questions prioritaires concernant les principaux risques liés aux violences basées sur le genre qui appellent à des réponses immédiates. En effet ces risques peuvent entraîner des blessures, un handicap physique, une nervosité permanente due aux séquelles psychologiques, la rupture du cordon social, des problèmes sanitaires, le suicide etc. Alors la stratégie adoptée pour prévenir la réalisation de ces risques consiste d'abord à prioriser les questions susmentionnées avec une attention particulière sur les violences dont sont victimes les femmes réfugiées. L'ONG ADKOUL travaille en synergie avec le HCR et les autres partenaires en vue de garantir la protection des femmes réfugiées. Ainsi l'ONG Adkoul s'appuie sur plusieurs conventions pour protéger les femmes réfugiées contre ces violences en ZAR d'Intikane. Cette protection contribue sans nul doute à garantir indirectement un certain nombre de droits à la femme réfugiée au titre des instruments juridiques internationaux.

Ces conventions sont d'abord au plan international la convention contre l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme qui consacre l'égalité entre hommes et femmes

---

<sup>39</sup> Il s'agit du mariage forcé, du mariage précoce, du viol, des dénis de ressources et d'opportunités, des agressions sexuelles, des exclusions sociales

dans la jouissance des droits l'interdiction de discrimination à l'égard de la femme dans toutes ses formes (articles 3 et 4 CEDEF).en outre il convient de noter aussi l'existence des instruments régionaux sur lesquels s'appuie l'ONG ADKOUL. Il s'agit notamment de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacre le droit à la sécurité de la personne humaine (article 6), la protection contre les violences physiques et morales ( article5), l'intégrité physique et morale (article 4) l'égalité en droits sans distinction de sexe, d'appartenance à un groupe social (article 2). En outre Les instruments nationaux constituent enfin une autre voie dont use l'ONG ADKOUL dans le cadre de la protection de la femme réfugiée contre les violences basées sur le genre. C'est notamment le cas de la constitution du 25 novembre 2010. En effet, il y ressort le droit à l'intégrité physique et morale de la personne humaine (article 12), l'interdiction de traitements cruels, inhumains et dégradants (article 14), l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard de la femme.

L'ONG ADKOUL procède aussi par la sensibilisation des réfugiés plus particulièrement des hommes sur la protection des femmes contre les violences basée sur le genre. Des campagnes de sensibilisation sont organisées en l'endroit des réfugiés sur différentes thématiques comme le mariage précoce et, les violences sexuelles, les dénis de ressources etc. pour ce faire, les outils utilisés par les agents de la protection sont notamment les instruments juridiques garantissant les droits de la femme réfugiée. Ces instruments interdisent la perpétration des violences à l'égard de la femme et de ce fait contribuent à garantir des droits à la femme réfugiée. Ces campagnes de sensibilisation ont pour but d'amener les réfugiés à comprendre la vulnérabilité de la femme et la nécessité de la protéger. Pour mieux protéger la femme réfugiée, la communauté doit être activement impliquée dans celle-ci d'où le mécanisme communautaire de protection. Ce mécanisme consiste à former des personnes issues de la communauté ciblée notamment les leaders communautaires et religieux des différentes zones qui servent de relais. Ces personnes sont impliquées dans le comité de protection SVBG<sup>40</sup> car elles partagent les mêmes réalités avec les femmes réfugiées. Elles sont donc en étroite relation avec la population d'où l'efficacité de la protection.

Toutefois, il convient de noter que, malgré les efforts consentis par l'ONG ADKOUL dans le cadre de cette protection à titre préventive, celles- ci peuvent ne pas répondre aux résultats attendus des acteurs. A titre illustratif, Lors d'un entretien avec l'officière de protection VBG

---

<sup>40</sup> Le comité de protection SVBG est composé de douze (12) membres et ont et ont parfois un pouvoir élargi en ce sens qu'ils interviennent aussi dans les activités des autres comités de protection (PE et VBG)

de la ZAR d'Intikane, celle-ci nous a pris l'exemple d'une fille scolarisée qui en 2015 a été victime d'un mariage forcé, mais en s'abstenant de nous évoquer les noms des concernés en vertu du principe de confidentialité qui régit leurs activités dans ce domaine. En effet le prétendant s'est manifesté auprès des parents de la fille, leur faisant part de sa volonté de marier leur fille, demandant ainsi la main de la fille. Les parents de la fille à leur tour acceptèrent la requête du sieur. Le mariage fut dès lors célébré dans l'immédiat. Cette situation a eu pour conséquence la déscolarisation de la fille en question, qui du fait de ce mariage a dû abandonner ses études pour pouvoir se consacrer uniquement à son mari.

## **Paragraphe II : les actions curatives**

Pour répondre aux cas de violences basées sur le genre dont sont victimes les femmes réfugiées sur la ZAR d'Intikane, en dépit des actions préventives engagées par les acteurs de la protection, l'ONG ADKOUL en partenariat avec d'autres organisations ont engagé une politique de gestion des cas des survivantes des violences basées sur le genre. Cette gestion des cas se traduit par la prise en charge de la survivante qui doit se faire de manière efficace avec professionnalisme, en tenant compte de l'honneur de l'intéressé sans l'exposer, sans aucun vice de consentement. Pour ce faire, les outils utilisés par l'ONG ADKOUL sont constitués par les différents instruments juridiques tant internationaux que nationaux qui constituent le cadre juridique de leur intervention. C'est notamment le cas du PIDCP (article 9) ; du PIDESC (article 12) qui consacrent le droit à la sécurité et de la CEDEF (articles 16-1b et 16-2) qui interdisent respectivement le mariage précoce et le mariage forcé. Pour ce qui est de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle garantit la sécurité de la personne humaine.

Les procédés d'identification des cas de violences basées sur le genre varient. En effet, les procédés de repérage des cas de survivantes<sup>41</sup> peuvent être résumés comme suit :

- ✓ Les dénonciations : à titre illustratif le 03 septembre 2018 aux environs de 9h00, nous avons assisté à une activité de réception de plaintes des femmes réfugiées victimes de violences basées sur le genre avec l'autorisation de l'officière de protection Mme. FATI et du psychologue M. KANGUEYE. C'est ainsi qu'on eut noté la présence la présence de trois (3) femmes qui vinrent déposer plaintes. L'une des trois (3) plaintes a été déposée par une femme réfugiée qui s'estime victime de déni de ressources de la part de son mari ; alors que les deux autres plaintes portaient sur les violences conjugales.
- ✓ Les aveux ;

---

<sup>41</sup> Les survivantes sont les personnes auxquelles on a causé l'acte constitutif de VBG

- ✓ Les visites à domicile : En effet lors d'un entretien avec une officière de protection VBG, elle nous fait comprendre qu'un membre du comité de protection peut de sa propre initiative opérer des visites aux domiciles des femmes réfugiées. Et c'est généralement à travers ce procédé que les victimes se confient aux membres du comité de protection car selon elle, dans la majorité des cas, les victimes ont peur de dénoncer les auteurs de ces violences sous peines d'éventuelles représailles. Aussi elle nous a révélé qu'à l'issue d'identification d'un cas de VBG, des récompenses sont souvent attribuées à ces membres du comité de protection afin de les encourager dans leurs activités. En outre il ressort dans ses propos que la conciliation entre auteur et victime est souvent préférée (mais il faut au préalable le consentement de la victime et généralement entre les membres d'une même famille) à la procédure judiciaire pour les cas de VBG les moins graves comme les dénis de ressources et d'opportunités.
- ✓ Les sensibilisations : le 02 septembre 2018, nous avons mené des activités de sensibilisation dans les zones nouveaux campements 1 et 2, relatives aux VBG. L'objectif de cette campagne de sensibilisation est de faire part à la population réfugiée de la nécessité de protéger la femme réfugiée contre ces pratiques.

Le comité de protection dans l'accompagnement des survivantes veille au respect d'un certain nombre de principes directeurs fixant leurs conduites à tenir et contribuent par la même occasion à encadrer leurs actions. Il s'agit des principes suivants :

- ✓ Le principe de sécurité ;
- ✓ Le principe d'impartialité ;
- ✓ Le principe de non-discrimination ;
- ✓ Et le principe du respect des droits et souhaits, et des opinions des personnes survivantes.

L'identification des cas de survivante est suivit d'une gestion des cas bien déterminée inscrite dans un système structuré selon les étapes suivantes : le consentement, le référencement, et la prise en charge multisectorielle.

- Le consentement et le référencement

Il convient de noter à ce niveau que le consentement et le référencement sont interdépendants et intimement liés. En effet, cela se justifie par le fait qu'une survivante ne peut être référée à un service prestataire compétent que de son propre gré et que le respect de sa volonté s'impose

aux agents de protection. Ces derniers n'ont d'autres choix que de la conseiller, en ce sens ils ont donc un devoir de conseil.

- La prise en charge multisectorielle

S'agissant de la prise en charge multisectorielle, il faut noter que l'ONG ADKOUL et plusieurs ONGs y veillent (APBE, HCR, CNE, ADES, ACF). Elle comprend plusieurs volets dont :

- ✓ La prise en charge médicale

Le prestataire de service chargé de la prise en charge médicale est l'ONG APBE. L'ONG APBE est une organisation non gouvernementale qui travaille en commun accord avec l'ONG ADKOUL pour la prise en charge des survivantes et dans la majorité des cas des femmes victimes de mutilations génitales, d'agressions sexuelles, de violences physiques et psychologiques. Toutefois, l'intervention de l'ONG APBE est conditionnée par l'incapacité du CSI d'Intikane à pouvoir prendre en charge la victime. Par conséquent son intervention consiste donc à orienter la victime vers les centres de santé spécialisés les plus proches et par la même occasion lui assurer une prise en charge totale couvrant à la fois le transport, l'alimentation, et les frais sanitaires.

- ✓ La prise en charge psychologique

Elle comprend le soutien psychosocial individuel, ainsi que le soutien psychosocial communautaire.

S'agissant du soutien psychosocial individuel, les prestations psychosociales sur la ZAR sont assurées par un spécialiste psychologue dont la tâche est d'assister et de suivre les survivantes. Ses services comprennent un certain nombre d'activités. Il s'agit de :

- ✓ Accueillir chaleureusement la survivante ;
- ✓ L'écouter attentivement ;
- ✓ lui accorder un soutien affectif pour l'aider à la guérison ;
- ✓ soigner le traumatisme (mise en confiance, empathie) ;
- ✓ faire des plaidoyers en leur faveur pour un accès rapide aux services nécessaires ;
- ✓ procéder à des médiations familiales si nécessaire ;
- ✓ assister les survivantes en matière de réinsertion sociale.

Pour ce qui de la prise en charge psychosociale communautaire, il a été créé sur la ZAR d'Intikane, un groupement féminin qui est un cadre commun de débat entre les survivantes axé sur certaines thématiques relatives aux violences basées sur le genre.

✓ La prise en charge socio-économique

Elle est assurée par l'Agence Développement Economique et Sociale (ADES). Il s'agit de faciliter la réinsertion sociale de la survivante mais aussi et surtout d'assurer et promouvoir son développement économique et social. Pour ce faire, l'approche adoptée par l'ADES en partenariat avec l'ONG ADKOUL est axée sur les activités génératrices de revenus (AGR) initiées en faveur des survivantes dans le cadre d'un groupement féminin.

✓ La prise en charge juridique et judiciaire

Elle est assurée par le Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR). Elle consiste d'abord à mettre à la disposition de la victime un conseiller juridique chargé de la conseiller et de l'éclairer sur les différents droits dont elle bénéficie en tant que victime ; et par la suite assurer son accompagnement tout au long des différentes étapes de la procédure judiciaire. Toutefois il convient de noter qu'il est souvent procéder à la conciliation pour régler les litiges car comme le dit l'adage : « il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès».

A titre illustratif, en ce qui concerne l'affaire du mariage forcé que nous avons évoqué, et dont a été victime la fille en 2015, la recherche de solution s'impose dès lors, car la fille ayant été mariée contre son gré. L'ONG ADKOUL en partenariat avec l'UNHCR ont rapproché la fille qui leur a fait part de sa volonté de vouloir divorcer, privilégiant ses études scolaires. Ces organismes avaient donc entrepris toutes les démarches nécessaires au divorce. Cette action conjointe a permis donc à la fille de divorcer et de reprendre le chemin de l'école.

## **Section II : la promotion de l'autonomisation de la femme**

Afin de promouvoir l'autonomisation de la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane, l'ONG ADKOUL en partenariat avec plusieurs partenaires mènent un certain nombre d'activités qui s'articulent autour du renforcement de la capacité entrepreneuriale de la femme réfugiée, et ayant pour objet de lui garantir un certain nombre de droits (paragraphe I). Cette autonomisation n'est donc pas dépourvue de tout intérêt (paragraphe II).

## **Paragraphe I : le renforcement de la capacité entrepreneuriale de la femme réfugiée**

Il ressort des différents instruments juridiques de protection des droits de la femme réfugiée, la nécessité d'assurer la survie de la femme. Cela n'est possible qu'en favorisant leur développement économique tel que consacré par les différents instruments juridiques. Ainsi c'est en application de ces différentes conventions que l'ONG ADKOUL en partenariat avec l'ADES, mènent des activités de formation de la femme réfugiée en application de l'initiative des activités génératrices de revenu (AGR). L'autonomisation économique est définie par les nations unies à partir de cinq principaux critères :

- ✓ Le sens de la dignité ;
- ✓ Le droit de faire et de déterminer ses propres choix ;
- ✓ Le droit d'avoir accès aux ressources et aux opportunités ;
- ✓ Le droit d'avoir le contrôle de sa propre vie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer ;
- ✓ La capacité d'influencer le changement social afin de créer un ordre économique et social plus juste nationalement et internationalement.

Ces activités de formation regroupent toutes les femmes réfugiées sans distinction et sont basées sur certaines thématiques tenant compte de leurs réalités culturelles et économiques. Elles sont dirigées sous la supervision des acteurs humanitaires œuvrant généralement dans le cadre du développement économique et social. Ainsi à la fin de la formation organisée par l'ADES à l'endroit des femmes réfugiées sur la ZAR d'Intikane en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, nous nous sommes entretenus avec un groupe de femmes qui nous fait part de leur reconnaissance envers l'Etat du Niger qui a décidé de leur accorder le bénéfice du statut de réfugié par le biais de la commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié (CNE). Selon elles, il s'agit même de l'assistance la plus importante dont elles peuvent bénéficier en tant que victimes de conflit armé. Ces femmes ont eu aussi à remercier les différents organismes humanitaires, pour les efforts consentis dans le cadre de leur formation et de leur apprentissage. De plus certaines d'entre elles nous ont révélé que c'est pour la première fois qu'elles bénéficient d'une formation avant même leur arrivée sur le territoire du Niger.

Au-delà des activités de formation de la femme réfugiée aux AGR, l'ONG ADKOUL a procédé aussi à la création d'un foyer féminin sur la ZAR qui constitue un autre moyen de renforcement de la capacité entrepreneuriale de la femme aux AGR en vue d'assurer non seulement son autonomisation mais aussi et surtout sa formation. Pour ce faire, l'ONG ADKOUL a mis à la

disposition de ces femmes une vingtaine de machines à coudre dans le cadre de leur apprentissage et leur formation conformément aux divers conventions de protection des droits de la femme comme la CEDEF (article 11) qui consacre le droit à l'apprentissage ; le PIDCP et le PIDESC (articles 13 et 6) qui consacrent le droit à l'éducation. Ces femmes sont accompagnées tout au long de leur formation par des formateurs qualifiés. L'objectif visé est de mettre ses femmes dans les conditions de façon à assurer leur autonomie en vue de pouvoir subvenir à leurs propres besoins.

## **Paragraphe II : l'intérêt de l'autonomisation**

Selon l'adage : «l'aide qui n'aide pas à s'affranchir de l'aide des autres n'est pas de l'aide, c'est de l'asservissement». L'intérêt de l'autonomisation de la femme réfugiée réside dans le fait que le Niger connaît sa première grande expérience en matière de gestion de flux important de réfugiés (maliens) dont les femmes en constituent une grande partie. Si de manière générale, la solidarité internationale face aux situations que vivent les femmes réfugiées en particulier amène le Niger prendre des mesures pour leur garantir un minimum de condition de vie, il apparaît toutefois que face à l'urgence, toutes ces mesures humanitaires ne sont généralement pas suivies et évaluées à long terme ou s'avèrent des fois même insuffisantes. C'est dans ce sens que l'ONG ADKOUL en partenariat avec d'autres acteurs ont initié les activités d'autonomisation de la femme réfugiée en tant que vulnérabilité tout en renforçant leur capacité entrepreneuriale. Ces actions permettent en outre aux acteurs d'apprécier l'efficacité et l'impact des financements des activités économiques des femmes réfugiées, et de réorienter leurs financements et leurs interventions.



## **Conclusion**

Les différents instruments juridiques de protection des réfugiés qu'ils soient des instruments juridiques qui consacrent des droits inhérents à la nature humaine ou des instruments juridiques spécifiques garantissent les mêmes droits à la femme réfugiée sur la ZAR d'Intikane sur la base de l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits. Ces divers outils juridiques constituent le fondement des interventions de l'ONG ADKOUL avec d'autres acteurs humanitaires à l'endroit de la femme réfugiée et, l'accroissement de ces interventions à l'endroit de cette couche sociale se justifie par leur vulnérabilité, et des violations récurrentes de leurs droits fondamentaux. Toutefois malgré l'investissement de l'ONG ADKOUL et ses partenaires privilégiés dans la protection et la garantie de l'effectivité des droits de ces femmes réfugiées, des efforts considérables restent à faire dans le cadre de la recherche et la mise en place des solutions durables.

## Table des matières

DECHARGE.....	I
DEDICACE.....	II
REMERCIEMENTS.....	III
SOMMAIRE.....	IV
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
<b>Chapitre préliminaire : Présentation générale du stage.....</b>	<b>1</b>
<b>Section I : présentation de l'ONG ADKOUL.....</b>	<b>1</b>
<b>Paragraphe I: l'organisation de l'ONG Adkoul.....</b>	<b>1</b>
<b>I. Les organes de l'ONG Adkoul.....</b>	<b>2</b>
<b>II. Les ressources de l'ONG Adkoul.....</b>	<b>3</b>
<b>Paragraphe II: Domaine d'Intervention de l'ONG ADKOUL.....</b>	<b>4</b>
<b>Section II : le déroulement du stage.....</b>	<b>6</b>
<b>Paragraphe I : les activités de supervision st de mise en œuvre du projet énergie et environnement.....</b>	<b>6</b>
<b>Paragraphe II : La célébration de la journée mondiale de l'aide humanitaire.....</b>	<b>8</b>
<b>Paragraphe III : les difficultés rencontrées lors du stage et les recommandations.....</b>	<b>9</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre I : la détermination des droits de la femme réfugiée.....</b>	<b>16</b>
<b>Section I : les droits inhérents à la nature humaine.....</b>	<b>16</b>
<b>Paragraphe I: les instruments juridiques internationaux consacrant les droits de la femme..</b>	<b>16</b>
<b>I. Les textes juridiques à portée universelle.....</b>	<b>16</b>
<b>A. Les droits inhérents à la nature humaine.....</b>	<b>16</b>
<b>B. Les Droits liés à un statut particulier.....</b>	<b>18</b>
<b>II. Les textes juridiques africains.....</b>	<b>19</b>
<b>A. Les droits inhérents à la nature humaine.....</b>	<b>20</b>
<b>B. Les droits liés à un statut particulier.....</b>	<b>21</b>
<b>Paragraphe II : les instruments juridiques nationaux.....</b>	<b>21</b>
<b>I. Les textes à valeur constitutionnelle.....</b>	<b>21</b>
<b>II. Les textes juridiques internes.....</b>	<b>22</b>
<b>Section II: les droits spécifiques.....</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe I: les droits consacrés par les conventions spécifiques internationales.....</b>	<b>23</b>
<b>I. la convention des nations unies sur le statut des réfugiés.....</b>	<b>23</b>
<b>II. La convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés.....</b>	<b>25</b>

<b>Paragraphe II. Les droits consacrés par Les textes juridiques spécifiques nationaux.....</b>	25
<b>Chapitre II : l’effectivité des droits de la femme réfugiée sur la ZAR d’Intikane.....</b>	27
<b>Section I: les activités menées par l’ONG ADKOUL dans le cadre de la protection de la femme réfugiée contre les violences basées sur le genre .....</b>	27
<b>Paragraphe I : les actions préventives .....</b>	27
<b>Paragraphe II : les actions curatives .....</b>	30
<b>Section II : la promotion de l’autonomisation de la femme.....</b>	33
<b>Paragraphe I : le renforcement de la capacité entrepreneuriale de la femme réfugiée .....</b>	34
<b>Paragraphe II : l’intérêt de l’autonomisation.....</b>	35
<b>Conclusion.....</b>	36
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	39

## **BIBLIOGRAPHIE**

### Textes et conventions :

- La convention des nations unies sur le statut des réfugiés de 1951
- La convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969
- La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
- La convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme de 1979
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- Le protocole de Maputo de 2003
- La constitution de la 7eme république du Niger du 25 novembre 2010
- Loi № 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés en république du Niger
- Décret № 98-382/PRN/MI/AT du 24 Décembre 1998, décret d'application de l'ordonnance portant statut des réfugiés en république du Niger
- La loi № 2007-30 portant régime d'état civil au Niger
- Décret № 2008-189/PRN/MI/SP/D du 17 juin 2008 qui détermine les règles d'application des actes de naissance ainsi que les délais de déclaration dans les différents centres
- Arrêté № 806/MI/SP/D/ACR/DEC-R DU 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugié a des ressortissant du NORD-EST du Nigeria sur le territoire du Niger
- l'ordonnance № 84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations ainsi que son décret d'application № 84-49/PCMS/MI du 1er mars 1984. Ce texte énumère les différentes formes d'association dont entre autres les associations pour la défense des droits de l'homme, et aussi les organisations non gouvernementales (ONGs).
- L'arrêté № 15/MI/AI/DCJA/DLP du 17 janvier 2001 du ministre de l'intérieur portant création de l'ONG Adkoul

### Manuels

- Cours de l'action humanitaire (2017-2018) de Dr. JEAN Innocent

- Document de formation sur la protection des femmes réfugiées sur les violences basées sur le genre 2018
- Document de formation sur l'autonomisation des femmes réfugiées 2018
- Manuel de procédure de l'ONG Adkoul